

AVENANT N°283

Relatif aux emplois d'EPS et d'APS

Entre

le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP) 11 bis, rue Eugène Varlin - BP 60 - 75462 Paris Cedex 10

le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea) 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI) 7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées

Siège administratif: 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris d'une part,

Et

la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC) 10, rue Leibnitz - 75018 Paris

le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC) 10, rue Leibnitz - 75018 Paris

la Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT) Case 538 - 93515 Montreuil cedex

la Fédération des services de santé et sociaux (CFDT) 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

la Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC) 39, rue Victor Massé - 75009 Paris

la Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO) 7, passage Tenaille - 75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les dispositions du présent avenant sont prises en conformité avec la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, notamment, avec l'article 43 modifié de cette loi.

Les employeurs conviennent de s'inscrire dans le cadre de la politique de reconnaissance de la validation des acquis de l'expérience (VAE) résultant de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale.

Dans l'annexe 3, les dispositions relatives aux emplois suivants :

- a) Professeur d'éducation physique et sportive,
- b) Moniteur d'éducation physique et sportive 1er groupe,
- c) Moniteur d'éducation physique et sportive 2ème groupe,
- d) Moniteur adjoint d'animation de sport et de loisirs,

sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1

Il est créé un poste de **Professeur d'éducation physique et sportive** travaillant dans les structures scolaires du second degré, dont les conditions d'agrément nécessitent ce type d'emploi et réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau II, en conformité avec les dispositions de l'article 43 modifié de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Déroulement de carrière

Périodicité		Coefficient
de début	1 an	454
après 1 an	2 ans	467
après 3 ans	2 ans	498
après 5 ans	2 ans	523
après 7 ans	2 ans	557
après 9 ans	2 ans	590
après 11 ans	3 ans	601
après 14 ans	3 ans	635
après 17 ans	3 ans	667
après 20 ans	4 ans	699
après 24 ans	4 ans	735
après 28 ans	-	782

Le professeur d'EPS, titulaire d'un diplôme avec une des options « public spécifique : personnes handicapées », bénéficie d'une indemnité mensuelle de 20 points pour les salariés à temps plein. Ce montant est proratisé pour les salariés à temps partiel.

Répartition de la durée hebdomadaire de travail du professeur d'EPS

La durée du travail se décompose en tenant compte :

- a) des heures travaillées auprès des usagers,
- b) des heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs,
- c) des heures de réunion de synthèse ou de coordination.

En tout état de cause, les heures de pédagogie directe ne peuvent excéder 75% du temps de travail.

Compte tenu de la particularité de chaque association, des prises en charge réalisées, des handicaps des usagers, la répartition est négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, lorsque l'association est dotée de délégués syndicaux, ou fixée et adaptée par l'employeur, après avis des délégués du personnel.

Congés

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 « congés payés annuels » des dispositions permanentes et de l'article 6 « congés payés annuels supplémentaires » de l'annexe 3, le professeur d'éducation physique et sportive bénéficie d'une durée de congés identique à celle dont bénéficient les professeurs d'EPS des lycées et collèges, en fonction du calendrier scolaire de l'académie du lieu d'implantation de l'établissement.

Toutefois, la direction de chaque établissement pourra demander aux professeurs d'EPS de participer annuellement à une session de perfectionnement d'une semaine organisée pendant la période desdits congés.

Article 2

Il est créé un poste d'éducateur sportif en EPS ou APS.

Ce poste est accessible aux titulaires d'un diplôme de niveau III ou IV, en conformité avec les dispositions de l'article 43 modifié de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'éducateur sportif exerce son activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation dans les structures et/ou activités scolaires ou extra-scolaires. Il est spécialisé dans une ou plusieurs disciplines. Celles-ci peuvent être complémentaires.

A) Educateur sportif, en position d'enseignant

L'éducateur sportif en position d'enseignant, exerçant dans le cadre scolaire, titulaire d'un diplôme avec une des options « public spécifique : personnes handicapées » bénéficie d'une indemnité mensuelle de 20 points pour les salariés à temps plein. Ce montant est proratisé pour les salariés à temps partiel.

Répartition de la durée hebdomadaire de travail

La durée du travail se décompose en tenant compte :

- des heures travaillées auprès des usagers,
- des heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs,
- des heures de réunion de synthèse ou de coordination.

En tout état de cause, les heures de pédagogie directe ne peuvent excéder 75% du temps de travail.

Compte tenu de la particularité de chaque association, des prises en charge réalisées, des handicaps des usagers, la répartition est négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, lorsque l'association est dotée de délégués syndicaux, ou fixée et adaptée par l'employeur, après avis des délégués du personnel.

Régime des congés payés annuels supplémentaires

Il est fait application des dispositions prévues par l'article 6 de l'annexe 3 de la CCNT.

B) Educateur sportif, hors position d'enseignant

Répartition de la durée hebdomadaire de travail

La durée du travail se décompose en tenant compte :

- des heures travaillées auprès des usagers,
- des heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs,
- des heures de réunion de synthèse ou de coordination.

En tout état de cause, les heures de réunion de synthèse et de coordination ne peuvent être inférieures à 6% de la durée contractuelle de travail.

Compte tenu de la particularité de chaque association, des prises en charge réalisées, des handicaps des usagers, la répartition est négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, lorsque l'association est dotée de délégués syndicaux, ou fixée et adaptée par l'employeur, après avis des délégués du personnel.

Régime des congés payés annuels supplémentaires

Il est fait application des dispositions prévues par l'article 6 de l'annexe 3 de la CCNT.

C) Educateur sportif, exerçant pour partie en position d'enseignant et, pour partie, hors position d'enseignant

Répartition de la durée hebdomadaire de travail

La répartition de la durée hebdomadaire de travail de l'éducateur sportif exerçant, pour partie en position d'enseignant et, pour partie, hors position d'enseignant, est effectuée *prorata temporis* des fonctions exercées, en tenant compte, pour chacune des fonctions, des règles de répartition figurant ci-dessus au A et au B.

Régime des congés payés supplémentaires

Il est fait application des dispositions prévues par l'article 6 de l'annexe 3 de la CCNT.

Educateur sportif titulaire d'un diplôme de niveau III

Déroulement de carrière

Périodicité		Coefficient	Avec anomalie de rythme de travail*
de début	1 an	434	446
après 1 an	2 ans	447	459
après 3 ans	2 ans	478	491
après 5 ans	2 ans	503	517
après 7 ans	2 ans	537	552
après 9 ans	2 ans	570	586
après 11 ans	3 ans	581	597
après 14 ans	3 ans	615	632
après 17 ans	3 ans	647	665
après 20 ans	4 ans	679	698
après 24 ans	4 ans	715	735
après 28 ans	-	762	783

* On entend par anomalie de rythme de travail, un horaire comprenant les deux sujétions suivantes :

- des horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirées et/ou de nuit ;
- des repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines.

Educateur sportif titulaire d'un diplôme de niveau IV

Déroulement de carrière

Périodicité		Coefficient	Avec anomalie de rythme de travail*
de début	1 an	411	421
après 1 an	1 an	424	434
après 2 ans	1 an	438	450
après 3 ans	2 ans	453	464
après 5 ans	2 ans	465	476
après 7 ans	2 ans	482	493
après 9 ans	3 ans	501	513
après 12 ans	3 ans	513	525
après 15 ans	3 ans	527	539
après 18 ans	3 ans	556	568
après 21 ans	3 ans	587	600
après 24 ans	4 ans	617	635
après 28 ans	-	652	665

* On entend par anomalie de rythme de travail, un horaire comprenant les deux sujétions suivantes :

- des horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirées et/ou de nuit ;
- des repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines.

Article 3

En application de l'article 43 modifié de la loi n°84-610 du 16.07.1984, l'emploi de **Moniteur adjoint d'animation de sport et de loisirs** est remplacé par un emploi de **Moniteur adjoint d'animation et/ ou d'activités**.

Les titulaires de cet emploi auront l'obligation de suivre une formation qualifiante de niveau V minimum. Cette formation sera prise en charge par l'employeur.

Déroulement de carrière

Périodicité		Coefficient	Avec anomalie de rythme de travail*
de début	3 ans	339	349
après 3 ans	3 ans	359	369
après 6 ans	3 ans	382	393
après 9 ans	4 ans	402	413
après 13 ans	4 ans	425	437
après 17 ans	4 ans	448	460
après 21 ans	4 ans	469	482
après 25 ans	-	490	503

* On entend par anomalie de rythme de travail, un horaire comprenant les deux sujétions suivantes :

- des horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirées et/ou de nuit ;
- des repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines.

Répartition de la durée hebdomadaire du travail du chargé d'animation et/ou d'activités

La durée du travail se décompose en tenant compte :

- des heures travaillées auprès des usagers,
- des heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs,
- des heures de réunion de synthèse ou de coordination.

En tout état de cause, les heures de réunion de synthèse et de coordination ne peuvent être inférieures à 6% de la durée totale contractuelle de travail.

Compte tenu de la particularité de chaque association, des prises en charge réalisées, des handicaps des usagers, la répartition est négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, lorsque l'association est dotée de délégués syndicaux, ou fixée et adaptée par l'employeur, après avis des délégués du personnel.

Régime des congés payés annuels supplémentaires

Il est fait application des dispositions prévues par l'article 6 de l'annexe 3 de la CCNT.

**Article 4 - Modalités de reclassement des personnels en place
à la date d'application de l'avenant**

A. Sont reclassés dans la grille « professeur d'éducation physique et sportive » les salariés classés « professeurs d'éducation physique » au 31 décembre 2002* et disposant des titres requis tels qu'exigés par la CCNT avant le 31 décembre 2002 ou d'un diplôme de niveau II en conformité avec les dispositions de l'article 43 modifié de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le reclassement s'effectue à la majoration d'ancienneté correspondant au salaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

B. Sont reclassés dans la grille « éducateur sportif en EPS ou APS » de niveau III les salariés classés « moniteur d'éducation physique 1er groupe » au 31 décembre 2002* et disposant des titres requis tels qu'exigés par la CCNT avant le 31 décembre 2002 ou d'un diplôme de niveau III en conformité avec les dispositions de l'article 43 modifié de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le reclassement s'effectue à la majoration d'ancienneté correspondant au salaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

C. Sont reclassés dans la grille « éducateur sportif en EPS ou APS » de niveau IV les salariés classés « moniteur d'éducation physique 2ème groupe » au 31 décembre 2002* et disposant des titres requis tels qu'exigés par la CCNT avant le 31 décembre 2002 ou d'un diplôme de niveau IV en conformité avec les dispositions de l'article 43 modifié de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le reclassement s'effectue à la majoration d'ancienneté correspondant au salaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

**Article 5 - Situation des salariés ne répondant pas aux conditions
de diplôme et de qualification**

Les salariés en fonction au 31 décembre 2002 et qui, à cette date, ne répondent pas aux conditions de diplôme précisés par la CCNT ou par l'article 43 modifié de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'ont plus le droit d'exercer une activité salariée d'EPS ou d'APS. Ils sont maintenus dans la grille antérieure dont ils conservent le bénéfice pour le compte du même employeur. Ils ont l'obligation de suivre une formation qualifiante. Les employeurs de ces salariés s'engagent à favoriser leur qualification.

** La loi n°2002-1578 du 30 décembre 2002 modifiant l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, précise, notamment, que les dispositions du I de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 ne s'appliquent pas « Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit ».*

Les salariés embauchés entre le 1er janvier 2003 et la date d'entrée en vigueur de l'avenant et qui ne répondraient pas aux conditions de diplôme précisés par l'article 43 modifié de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'ont pas le droit d'exercer une activité salariée d'EPS ou d'APS.

Ils sont maintenus dans la grille antérieure dont ils conservent le bénéfice pour le compte du même employeur. Ils ont l'obligation de suivre une formation qualifiante. Les employeurs de ces salariés s'engagent à favoriser leur qualification.

Article 6 - Situation des moniteurs-adjoints d'animation de sport et de loisir

Les « **moniteurs-adjoints d'animation de sport et de loisirs** » sont maintenus, sous l'appellation de « Moniteurs adjoints d'animation et/ou d'activités », dans la grille antérieure dont ils conservent le déroulement de carrière, avec bénéfice éventuel de l'indemnité pour anomalie de rythme de travail.

Article 7 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois qui suit son agrément.

Paris le 20 février 2003

Pour la Fédération Nationale des Syndicats
Chrétiens Santé Services Sociaux - CFTC

Pour le Syndicat Général Enfance
Inadaptée - CFTC Pour la Fédération de la
Santé et de l'Action Sociale - CGT Pour la
Confédération Française Démocratique du
Travail - CFDT - Fédération des Services
de santé et Sociaux

Pour la Fédération Nationale des
Professions de Santé et de l'Action Sociale
- CGC

Pour la Fédération Nationale de L'action
Sociale - FO

Pour la Fédération des Syndicats
Nationaux d'Employeurs des
Etablissements et Services pour personnes
Inadaptées et Handicapées :

Pour le Syndicat national au service des as-
sociations du secteur social et médico-so-
cial (Snasea)
Le Président

Pour le Syndicat des Organismes Privés
Sanitaires et Sociaux à but non lucratif
(SOP)
Le Président

Pour le Syndicat National des Associations
de Parents et Amis des Personnes
Handicapées Mentales (SNAPEI)
Le Président